

# DECISION DU MAIRE



**Soisy**  
sous-Montmorency

Techniques

NB

2021-n° 035

PRISE LE 17 MARS 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20210317-ST2021DEC035-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2021

Affichage : 18/03/2021

**OBJET : Signature du contrat de dératisation, désinsectisation, d'entretien des destructeurs électriques d'insectes volants dans les bâtiments communaux**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU** la délibération n°2005-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville d'assurer la dératisation, la désinsectisation, l'entretien des destructeurs électriques d'insectes volants dans les bâtiments communaux,

**CONSIDERANT** que la valeur estimée de ce besoin est, pour quatre ans, inférieure à 40 000 € HT, permettant à la Ville de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la Ville a sollicité une offre auprès de la société ACTION HYGIENE 3D,

**CONSIDERANT** que l'offre de cette dernière répond aux besoins de la Ville, pour un prix global et forfaitaire annuel de 4 280,00 € HT.

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de dératisation, désinsectisation et entretien des destructeurs électriques d'insectes volants dans les bâtiments communaux, avec la société ACTION HYGIENE 3D, domiciliée 15 rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY.

**Article 2 :** Le contrat est conclu à compter de sa notification au titulaire pour une période initiale de 1 an, reconductible par tacite reconduction sans que sa durée initiale ne puisse excéder 3 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de chaque période.

**Article 3 :** Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel de 4 280,00 € HT, tel que défini au contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent contrat sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

**Article 5** : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- au comptable assignataire.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17 Mars 2021

Affiché et/ou notifié le : 18 Mars 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 18 Mars 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.